

GE_GERICHTE JTCO/17/2025 vom 31. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_17_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/17/2025 du 31 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/17/2025 del 31 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

- 24 -

P/24521/2022

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_792/2022 du 16

janvier 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2). 2.1. Selon l'art. 187 ch. 1 CP, celui notamment qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition n'est pas seulement le développement sexuel non perturbé de l'enfant, mais aussi son développement complet. Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, de sorte qu'il n'y a pas besoin de démontrer que la victime a été effectivement mise en danger ou perturbée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 2 s. ad art 187). L'expérience sexuelle antérieure de la victime n'est pas déterminante. Cette disposition protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance de savoir si la victime a consenti ou pas à l'acte réprimé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1). Tout au plus ce point est-il pris en compte dans la fixation de la peine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 19 ad art. 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 15 s. ad art 187). Ainsi, l'art. 187 CP protège le développement des mineurs, mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, il peut être appliqué en concours avec l'art. 189 CP (ATF 127 IV 83, ATF 122 IV 99 et 119 IV 310). Il en va de même avec l'art. 191 CP, si l'enfant est concrètement inapte à comprendre et à se déterminer (ATF 120 IV 197).

- 25 -

P/24521/2022

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et sur le fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2). 2.2. Il ressort de l'art. 189 al. 1 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, le nouveau droit n'étant pas plus favorable (art. 2 CP), que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid.

E. 4

p. 52 s.). Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). 2.3. La contrainte sexuelle suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de "pressions psychiques". En introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur eût recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. S'il n'est pas nécessaire que la victime eût été mise hors d'état de résister, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes

- 26 -

P/24521/2022

et la situation personnelle de la victime rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre le refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative

Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ;

- 27 -

P/24521/2022

6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2) ou, s'agissant d'un jeune enfant, qu'une telle opposition n'apparaisse objectivement pas exigible (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.6). 2.4. Dans son Arrêt AARP/441/2020, à son considérant 3.4.3., confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 6 mai 2020, la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice a retenu que le cousin d'une adolescente de 14 ans s'était rendu coupable d'infraction à l'art. 187 CP, mais aussi de contrainte au sens de l'art. 189 CP, car pour parvenir à ses fins, il avait exploité le jeune âge et l'inexpérience de la victime (i) en la mettant mal à l'aise, en lui posant des questions d'ordre sexuel, manifestement dans le but de la déstabiliser et de la conduire à lui prodiguer une fellation, tout en minimisant les faits, (ii) en exploitant la gêne de l'appelante en lui montrant un film pornographique, (iii) en précisant ne devoir rien dire à sa mère, afin de maintenir de bons rapports familiaux. Ainsi, la Cour a retenu qu'en plus d'avoir un ascendant sur l'appelante du fait de son âge et de son expérience, l'intimé s'est servi des rapports familiaux qu'il entretenait avec elle - qui le considérait comme son frère - pour la mettre en confiance et annihiler toute forme de résistance, d'où l'incapacité de cette dernière à manifester son refus. 3.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). 3.2. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité supprime ou diminue la faute de l'auteur, alors que ce dernier a réalisé les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction ; l'intention de l'auteur n'est pas exclue, au contraire de l'erreur sur les faits (art. 13 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, ad art. 21, n. 2 ss). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1ère phrase CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210). Une raison de se croire en droit d'agir est

"suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a p. 303). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. La peine est alors obligatoirement atténuée (art. 21 2ème phrase CP). L'erreur sera notamment considérée

- 28 -

P/24521/2022

comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5 p. 126) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1ère phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17). 3.3. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention de réaliser la disposition pénale en question fait alors défaut. Dans une telle configuration, l'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (13 al. 1 CP). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée porte sur une question de droit ou des faits. Est une erreur sur les faits, et non une erreur de droit, non seulement celle portant sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments de nature juridique constitutifs de l'infraction (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1).

E. 4.1

L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4).

E. 4.2

L'état de l'auteur au moment d'agir est une constatation de fait. Déterminer si un délinquant est ou non pleinement responsable et, le cas échéant, quel est le degré de diminution de sa responsabilité, sont des questions qui relèvent de l'établissement des faits. En revanche, savoir si, sur la base des faits retenus, le juge a appliqué correctement les notions d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte est une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1185/2016 du 16 août 2017 consid. 1.2 et 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.1 et les références). Le juge n'est ainsi pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et

P/24521/2022

la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a ; 102 IV 225 consid. 7b).

E. 4.3

Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49 consid. 1b; 119 IV 120 consid. 2b; TF 6B_867/2010 du 19 juillet 2011 consid. 2.1), une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité et une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 5.1. En l'occurrence, les faits se sont déroulés dans la chambre de A_____, à l'abris des regards. Il convient ainsi d'analyser la crédibilité des parties, à l'aune de leurs déclarations et des éléments du dossier. La prévenue exclut catégoriquement avoir commis les actes reprochés, tout en alléguant avoir une perte de mémoire partielle le soir des faits, en lien avec son ingestion d'alcool et de médicaments, ce qui n'a pas emporté la conviction du Tribunal qui retient non pas une perte de mémoire partielle, mais bien sélective, dans un but relevant uniquement de sa stratégie de défense. En effet, il est pour le moins surprenant que la prévenue se souvienne de faits à proximité temporelle immédiate des faits dénoncés, au moins dans les grandes lignes, mais pas du tout de ceux-ci. C'est ainsi qu'elle se souvient des bougies parfumées, de la coupure et de l'utilisation de l'huile d'olive, de la relation sexuelle entretenue avec son ex-compagnon, mais opportunément pas celle imposée à A_____. A cela s'ajoute que s'il est admis de tous que la prévenue avait pris des médicaments et bu quelques cocktails, il ne s'agissait pas d'une situation exceptionnelle. Au contraire, elle prend son traitement depuis de nombreuses années et y est habituée, tout comme le fait de boire quelques verres d'alcool, en particulier du rosé ou des cocktails. La prévenue a indiqué elle-même au Tribunal, lors de l'audience de jugement, que ce soir-là rien avait différé d'un soir analogue, lors duquel elle avait bu des cocktails avec son ex-compagnon. A_____ n'a d'ailleurs relevé aucune particularité dans son état au moment des faits; étant précisé que le Xanax n'a pas les mêmes effets plaidés que le GHB ou qu'une benzodiazépine plus dure, puisque le Xanax, selon les propres pièces de la défense, est une des benzodiazépines aux effets hypno-sédatif de moindre importance. La prévenue a

P/24521/2022

là encore indiqué que la prise de Xanax n'avait aucune incidence sur la commission des faits. Même à retenir une amnésie postérieure des faits comme alléguée, cela ne veut pas pour autant dire que la prévenue était en état d'irresponsabilité au moment des faits; étant précisé que la responsabilité est présumée et que l'irresponsabilité plaidée ne l'est qu'à partir d'un taux de trois pour mille, ne correspondant absolument pas aux quantités d'alcool ingérées indiquées, tant pas la prévenue, que par son ex-compagnon. La prévenue n'indique pas non plus avoir été atteinte d'un trouble, relatif ou non à l'alcool, qui serait en lien avec la

commission des faits. Au contraire, elle indique l'inverse, martelant ne pas avoir commis les faits reprochés. D'ailleurs, ni son ex-compagnon, ni A_____, ni même la prévenue elle-même, en fin de compte, n'ont décrit une telle situation à l'instruction et à l'audience de jugement. Ces éléments ne permettent ainsi pas de retenir qu'une expertise serait pertinente, ni même de retenir d'office un état d'irresponsabilité plaidé; raison pour laquelle d'ailleurs le Tribunal a rejeté cette réquisition de preuve. Cela étant, il sera tenu compte d'une certaine désinhibition de la prévenue, en raison de l'ingestion d'alcool. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir retrouvé les messages envoyés à A_____ la nuit des faits, dans le téléphone de la prévenue, mais bien l'appel émis, est révélateur. En effet, il ressort de l'instruction que ces messages incriminants ont bien été envoyés depuis son téléphone qu'elle ne lâchait pas selon son ex-compagnon. Elle était ainsi la seule à avoir la maîtrise de celui-ci. D'ailleurs, son ex-compagnon a reconnu le style, l'orthographe et les particularités typiques de messages envoyés par la prévenue. Elle en est ainsi l'auteure et les a donc également effacés elle-même. Si elle a fait cette démarche, c'est précisément qu'elle se rendait bien compte qu'ils étaient inadéquats et surtout incriminants. Cela est d'autant plus vrai que son ex-compagnon l'avait prévenue de la révélation et de la dénonciation à la police des faits. Elle avait ainsi tout le loisir de prendre ses dispositions avant son audition à la police. Ce n'est que le travail assidu des enquêteurs, sur le téléphone de A_____, qui a permis de retrouver la trace de ces messages. Au demeurant, la prévenue a admis avoir été informée de ces messages comme allégué par son ex-compagnon, le mercredi suivant les faits, le délai de 48h plaidé pour effacer les messages sur tous les appareils depuis le sien était donc déjà écoulé. En outre, aucune des explications de la prévenue n'est appuyée par un élément ou un témoignage figurant à la procédure. Il en va ainsi de l'état amorphe après l'ingestion d'alcool qu'elle allègue, alors que tous les témoins rapportent plutôt un état énergique lors duquel elle pouvait parler fort. Elle a également beaucoup varié dans ses explications y compris sur ses souvenirs, par exemple sur la relation sexuelle entretenue avec son ex-compagnon. Enfin, ses explications à l'audience de jugement, n'ont pas convaincu non plus, de sorte que le Tribunal n'octroie aucune crédibilité aux déclarations de la prévenue.

- 31 -

P/24521/2022

A l'inverse, celles de A_____ sont particulièrement crédibles. En effet, il a été constant dans l'essentiel de ses déclarations, sans accabler à outrance la prévenue, déposant simplement les faits avec ses mots et ses incompréhensions de jeune garçon encore mineur. Le déroulement des faits comporte également de nombreux détails et éléments périphériques qui ne sont pas contestés par la prévenue ou qui ont été confirmés par son père comme le soin de la blessure à l'huile d'olive, les bougies parfumées, le peignoir, la relation sexuelle entre la prévenue et son ex-compagnon. Le processus de dévoilement est également éloquent, d'abord à sa sœur, puis à sa mère, à son psy, à la police et enfin à son père dont il redoutait particulièrement la réaction. A chaque fois, il a donné, sur l'essentiel, la même version du déroulement des faits. Sans compter sur l'impact concret de ces faits sur sa vie, son état psychique et physique, soit les cauchemars, les interrogations, les pleurs, les crises d'angoisse, la peur de dormir seul, la scolarité difficile, etc. Mais surtout, les preuves matérielles corroborent entièrement les déclarations de A_____ ainsi que les preuves par tous les témoins, entendus dans le cadre de la procédure, sans exception. Le père de A_____, aussi ex-compagnon de la prévenue, a d'ailleurs indiqué que la prévenue était parfaitement capable d'avoir commis les faits dénoncés par A_____ ; étant précisé que le

fait d'avoir tenté d'inverser les rôles auprès de son ex-compagnon, même sous le coup de la colère, se faisant passer potentiellement pour la victime est tout aussi choquant que représentatif d'une prévenue totalement acculée par les preuves s'accumulant contre elle. A_____ n'avait surtout aucun intérêt à inventer ces faits puisque le jour-même il avait passé une belle journée en compagnie de son ex-belle-mère et n'avait pas de conflit ouvert avec elle. Révéler ces faits n'ont engendré que déchirement et souffrance, à tout le moins, aucune satisfaction, ni même bénéfique, selon le Tribunal. Enfin, les explications de A_____ à l'audience de jugement ont paru empreintes de sincérité et l'émotion de A_____ à l'audience de jugement a pu être perçue par le Tribunal comme réelle. Pour tous ces motifs, le Tribunal croit à la version des faits de A_____, qui correspond à celle retenue dans l'acte d'accusation. Les actes dénoncés, commis avec conscience et volonté par la prévenue, âgée alors de 38 ans, sont sans conteste des actes d'ordre sexuel ainsi que l'acte sexuel, concernant A_____, mineur, qui avait 15 ans, ce que la prévenue savait en sa qualité de belle-mère, à l'époque des faits.

- 32 -

P/24521/2022

En effet, ce n'est que juste avant la clôture de la procédure probatoire que l'erreur sur les faits a été évoquée sous question de son conseil ce qui relève vraisemblablement d'une énième stratégie de défense. Cela étant, elle a dit elle-même à la police que A_____ était un gamin et que cela ne lui aurait jamais traversé l'esprit de toucher un gamin. A_____ allait à l'école, ce qu'elle savait puisqu'elle lui faisait parfois à manger pendant la pause, comme le lendemain des faits d'ailleurs. Elle ne l'avait jamais vu avec une fille et elle ne pouvait ainsi pas partir du principe qu'il avait plus de 16 ans. Ce qu'elle n'a d'ailleurs pas soutenu lorsque le Tribunal lui a demandé ce qu'elle pensait des faits décrits dans l'acte d'accusation. Il lui appartenait de procéder aux vérifications nécessaires le cas échéant, en théorie, car en aucun cas, une belle-mère de 38 ans peut licitement avoir une relation avec le fils mineur de son compagnon, ce genre de comportement serait de toute façon punissable pénalement, mais sous l'angle d'autres articles, comme l'art. 188ss CP. La prévenue a d'ailleurs bien avoué que le comportement décrit dans l'acte d'accusation n'était pas normal et quant au fait qu'une adulte commette ces actes sur un mineur de 15 ans, elle a confirmé qu'elle savait bien que cela était illicite. La prévenue ne peut ainsi être mise au bénéfice de l'erreur sur les faits ou sur l'illicéité; étant précisé qu'en droit français également, une belle-mère ne peut licitement avoir une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans, dont elle est de 23 ans son aînée, selon les propres pièces déposées par la défense. Cela d'autant plus que la prévenue allègue que sa relation avec D_____ n'était pas une relation tarifée et qu'elle était bien la compagne du père de A_____ depuis sept ans, qu'ils parlaient mariage et passaient des Noël en famille. Au vu de tout ce qui précède, la prévenue sera donc bien reconnue coupable d'infraction à l'art. 187 CP. 5.2. S'agissant du concours avec l'infraction à l'art. 189 aCP, ce cas est limite, notamment au vu de l'âge de A_____, au moment des faits, lequel était certes mineur, mais avait déjà 15 ans et quelques mois et donc une certaine maturité, certes somme toute relative, mais qui lui permettait d'exprimer, dans la mesure du possible, son non- consentement. Or, il a pourtant répondu par l'affirmative, soit un OUI verbalisé à la demande de la prévenue de le masturber et n'a pas repoussé la prévenue physiquement durant l'acte. Cela étant, cela peut s'expliquer par la situation très choquante et particulière qui se présentait à A_____ qui n'a eu de cesse de répéter qu'il était choqué, surpris et ne comprenait pas ce qu'il se passait, étant comme paralysé. Cet état peut

parfaitement se comprendre, au vu de l'écart d'âge entre la prévenue et A_____, lequel est particulièrement conséquent, puisque cette dernière était de 23 ans son aînée, ainsi que de l'inexpérience de A_____ qui n'avait pas eu de rapport sexuel avant les faits; son père ayant d'ailleurs précisé qu'il pensait que A_____ n'était pas prêt pour les filles. La prévenue a d'ailleurs tout fait pour le mettre en confiance en parlant de

- 33 -

P/24521/2022

mangas érotiques ou du défit No Nut November avec lui. Elle a saisi cette occasion pour lui présenter la masturbation qu'elle allait lui prodiguer comme un service rendu, une faveur. Elle a bien veillé à le rassurer par des mots comme t'inquiète afin de normaliser et banaliser la situation. Elle a donc tablé sur l'inexpérience de A_____ qu'elle connaissait parfaitement et a exploité son jeune âge ainsi que l'autorité exercée sur lui comme il le décrit parfaitement dans son audition EVIG, puisqu'il la considérait comme sa belle-mère, soit la copine de son père, au moment des faits, ayant tissé un certain rapport de confiance avec elle, selon D_____, même si elle n'était pas pour autant une confidente.

Ainsi, la prévenue a exploité, outre son jeune âge et l'absence d'expérience de A_____ également ces liens familiaux; étant précisé que A_____ était parfaitement en confiance après une journée en famille sans accrocs et le soin apporté par la prévenue à sa blessure. Elle a bien veillé à lui demander de ne rien dire à personne, enfermant immédiatement A_____ dans un conflit de loyauté envers son père inextricable; d'autant plus qu'elle est dépeinte comme une femme dangereuse par le plaignant et des témoins, pouvant ainsi susciter la peur, dans cette configuration. A cela s'ajoute que la prévenue est intervenue dans un lieu où A_____ se sentait en sécurité, soit chez lui, dans sa chambre à coucher, alors qu'il était dans une position vulnérable, soit dans son lit en essayant de dormir. Elle a profité de la configuration des lieux, du fait en particulier que A_____ était dans son lit contre sa tête de lit bloqué et limité dans ses mouvements et sa capacité de verbaliser quoique ce soit, notamment en ne cessant de l'embrasser et de le diriger dans les actes, auxquels elle l'a mêlé ou qu'elle a commis sur lui. A_____ a d'ailleurs essayé dans la mesure du possible, malgré tout ça, de repousser sa belle-mère en lui demandant d'arrêter, car il avait peur. Cela n'a pas arrêté la prévenue qui est revenue à la charge. Pourtant, à tout le moins, à ce moment déjà, elle ne pouvait ignorer qu'il n'était pas consentant et elle en a fait fi. Elle l'a en tout cas envisagé et s'en est parfaitement accommodée. De sorte que la prévenue sera également reconnue coupable de ce chef (art. 189 aCP). Peine 6.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte de ses antécédents et de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter

- 34 -

P/24521/2022

la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

6.1.2. A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (al. 2).

6.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid. 3.2). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

- 35 -

P/24521/2022

En vertu de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3 CP). Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1).

6.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

6.2. En l'occurrence, la faute de la prévenue est très grave. Elle s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une personne vulnérable, soit d'un mineur vierge, qui plus est le fils de son compagnon, âgé de 15 ans, et a mis de la

sorte en danger son développement, tant sexuel que psychologique. Elle a agi mue par des mobiles égoïstes, soit pour assouvir ses pulsions sexuelles malsaines. Elle a fait preuve d'une certaine intensité délictuelle, en retournant au contact de sa victime, à répétitions reprises. Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Au contraire, on peine à les comprendre; eu égard en particulier aux lourdes conséquences qu'ils ont eues, non seulement sur A_____, mais sur toute une famille et sur la prévenue elle-même. Sa collaboration a été mauvaise, elle a effacé les messages l'incriminant et s'est retranchée stratégiquement derrière à la fois une perte de mémoire, non pas partielle, mais tout simplement opportunément sélective et une erreur sur les faits/le droit. Aucun regret n'a été exprimé, ni aucune excuse, pas un mot spontané pour A_____. Ce qui est probablement dû, dans une certaine mesure, à ses multiples axes de défense. Il ne peut y avoir de réelle prise de conscience, tant que la prévenue ne prend pas la mesure de la gravité de ses actes et n'en assume pas les conséquences.

- 36 -

P/24521/2022

Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). Sa responsabilité est pleine et entière, pour les motifs d'ores et déjà exposés; étant précisé qu'au vu des 3.5 cocktails consommés entre le retour à la maison et le coucher, la responsabilité pénale de la prévenue est présumée, selon la jurisprudence susmentionnée. La prévenue n'a pas d'antécédents à son casier judiciaire suisse, ce qui constitue un facteur neutre sur la peine. En revanche, la période pénale est brève, il s'agit d'un acte vraisemblablement isolé, dans un contexte particulier et le risque de récidive semble contenu. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté est envisageable. Le Tribunal s'est longuement posé la question sur la quotité à prononcer, d'autant plus pour sa compatibilité avec le sursis partiel. Cela étant, une peine privative de liberté de trois ans semble adéquate et proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Ainsi, au vu du pronostic mitigé de la prévenue, des éléments susmentionnés et de l'absence de condamnation durant les cinq dernières années, il convient de la mettre au bénéfice du sursis partiel dont elle remplit les conditions objectives et subjectives. La partie ferme sera fixée en fonction, notamment de la gravité de sa faute, à un an et la partie suspendue sera assortie d'un délai d'épreuve de trois ans. La détention préventive et une part des mesures de substitution subies à hauteur de 20% seront déduites de la peine prononcée (art. 51 CP). Mesures 7.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) ou contrainte sexuelle (art. 189 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 7.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

- 37 -

P/24521/2022

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale,

particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2).

7.1.3. L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 4.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2).

E. 8.1

En l'espèce, la prévenue est venue s'installer à Genève en 2022, soit il y a un peu plus de 2 ans. Peu de temps après, elle a commis des faits d'une grande gravité sur une

- 38 -

P/24521/2022

personne vulnérable. Elle n'a pas de lien familial concret avec la Suisse puisqu'elle vient d'emménager avec son compagnon avec lequel elle n'est pas encore mariée. A l'inverse, son enfant vit en France, avec son père, pays dont elle est originaire, et avec lequel elle garde des liens forts. Certes, elle ne pourra pas poursuivre exactement la même activité professionnelle en Suisse, mais elle n'y a pas encore débuté une activité stable, en CDI, et

pourra poursuivre ses activités professionnelles exercées en France avant sa venue en Suisse ou d'autres activités du même type; étant précisé que durant sa relation avec le père du plaignant, elle dépendait financièrement de lui, selon ses propres déclarations. Ainsi, l'intérêt de la Suisse à prononcer l'expulsion de la prévenue est prépondérant, en particulier au vu de la gravité des faits commis. La prévenue sera expulsée du territoire suisse pour une durée de 5 ans, soit la durée minimale, puisqu'elle ne remplit en aucun cas les conditions strictes de la clause de rigueur, selon la jurisprudence susmentionnée en la matière.

E. 8.2

Enfin, l'intérêt public et l'intérêt privé de A_____, prépondérants à l'intérêt privé de X_____, commandent de prononcer les interdictions de contact et d'exercer une activité avec les mineurs; étant précisé que la prévenue ne s'y est pas opposée. Frais et indemnités

9.1.1. En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamnatore, les frais seront mis à la charge de la prévenue. 9.1.2. Au vu du verdict condamnatore, la prévenue sera condamnée aux frais de la procédure. 9.2.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 9.2.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme

- 39 -

P/24521/2022

accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273). Le Tribunal fédéral reconnaît à l'enfant en bas âge le droit d'exiger la réparation du tort moral qui lui a été causé directement ou indirectement (ATF 117 II 50 consid. 3b). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose notamment les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant); - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre

sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant); - entre CHF 20'000.- à CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période).

9.2.3. S'agissant de l'atteinte subie par A_____, elle est indéniablement d'une extrême gravité et est attestée par les pièces produites, ses déclarations et celles de sa famille. Ainsi, la prévenue sera condamnée au paiement d'une indemnité pour le tort moral subi à hauteur de CHF 20'000.-, ce qui est conforme à la jurisprudence dans ce genre de cas et au guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes ainsi qu'au paiement des frais inhérents aux séances de psychologue. 9.2.4. En revanche, Me B_____ a agi dans le cadre de cette procédure comme curateur, dans un premier temps, ses honoraires sont à ce titre pris en charge par le TP AE. Puis, dès la majorité de A_____, ses honoraires sont pris en charge par l'AJ. Ainsi, ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP seront rejetées. 9.3.1. Les conseils des parties à l'AJ seront indemnisés selon les rubriques ad hoc ci- dessous (art. 135 et 136 CPP).

- 40 -

P/24521/2022

9.3.2. Les mesures de substitution seront levées, à l'entrée en force du présent jugement, y compris les sûretés qui seront utilisées en compensation à une partie des frais de la procédure (art. 239 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.